

6
novembre
2012

Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012¹⁾;

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008²⁾;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010³⁾;

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007⁴⁾;

vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010⁵⁾;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009⁶⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010⁷⁾;

vu la loi sur la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾;

sur la proposition du conseil d'Etat, du 3 septembre 2012,

décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours, sont fixés conformément au présent décret.

Comptabilisation
et versement

Art. 2 Toutes les sommes perçues par les autorités en application du présent décret doivent être comptabilisées et versées à la caisse de l'Etat, conformément aux directives élaborées par le département en charge des finances.

FO 2012 N° 46

1) RSN 213.32

2) RS 272

3) RSN 251.1

4) RS 312.0

5) RSN 322.0

6) RS 312.1

7) RSN 323.0

8) RSN 152.130

164.1

Autorité compétente	Art. 3 Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens sont arrêtés par l'autorité saisie de la cause.
Liste de frais	Art. 4 Les frais avancés en cours de procédure sont comptabilisés et portés sur une liste de frais jointe au dossier.
Perception	Art. 5 ¹ En matière civile, les frais et les émoluments de chancellerie sont perçus par le greffe. ² En matière pénale, ils sont perçus par le service de la justice. ³ En matière administrative, ils sont perçus: a) pour les décisions rendues par la Cour de droit public, par le greffe; b) pour les décisions rendues par d'autres autorités cantonales, par le service désigné par le Conseil d'Etat.
Evaluation des frais	Art. 6 ¹ Lorsque le présent tarif laisse une marge d'appréciation à l'autorité, celle-ci fixe les frais à raison de sa mise à contribution, de l'importance de la cause et de ses difficultés. ² L'autorité tient compte notamment du fait qu'elle a dû ou non motiver sa décision par écrit.
Augmentation des frais	Art. 7 Les frais peuvent être augmentés jusqu'au double lorsque la cause présente des difficultés particulières.
Réduction ou renonciation aux frais	Art. 8 ¹ En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les frais peuvent être réduits en conséquence. ² A titre exceptionnel, il peut être renoncé aux frais.
Remise des frais	Art. 9 ¹ Les frais peuvent être remis, en tout ou en partie, lorsque l'équité ou l'opportunité l'exige. ² La remise est de la compétence de l'autorité saisie de la cause. ³ Si l'autorité est dessaisie, la remise est de la compétence du département en charge des finances.
Voies de droit	Art. 10 En matière de frais et d'émoluments de chancellerie, les voies de droit sont celles qui régissent la procédure au fond.

TITRE 2

Procédure civile

CHAPITRE PREMIER

Emolument forfaitaire de conciliation

Art. 11 ¹L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 200 et 2.000 francs.

²Cet émolument couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation et notamment, le cas échéant, la tenue d'audiences supplémentaires (art. 203, al. 4 CPC), la proposition de jugement (art. 210 CPC) et la décision au fond (art. 212 CPC).

CHAPITRE 2

Emolument forfaitaire de décision

Procédure
ordinaire et
simplifiée

Art. 12 ¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant:

si la valeur litigieuse est:

	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
– inférieure à	8.000.–			de	400.–	jusqu'à	800.–
– de	8.001.–	à	30.000.–	de	400.–	jusqu'à	3.000.–
– de	30.001.–	à	100.000.–	de	1.000.–	jusqu'à	5.000.–
– de	100.001.–	à	1.000.000.–	de	3.000.–	jusqu'à	30.000.–
– en dessus de	1.000.000.–				20.000.–	jusqu'à	3%

²Sont réservées les exceptions découlant des dispositions suivantes.

Procédure
sommaire

Art. 13 ¹Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, hormis les affaires relevant de la juridiction gracieuse, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 10.000 francs.

Révision

Art. 14 Dans les procédures de révision (art. 328 ss CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 10.000 francs en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande de révision.

Interprétation et
rectification

Art. 15 Dans les procédures d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 et 5.000 francs.

Procédure de
divorce et de
dissolution du
partenariat
enregistré
1. Principe

Art. 16 ¹Pour les procédures de divorce et de dissolution du partenariat enregistré, l'émolument est fixé en fonction du revenu et de la fortune des parties.

²Le revenu et la fortune sont le revenu et la fortune nets déterminants pour le taux retenus par la dernière taxation entrée en force au titre de l'impôt direct cantonal, auxquels s'ajoutent les ressources que les parties reçoivent de tiers pour subvenir à leur entretien.

³Le juge tient compte des variations du revenu et de la fortune nets intervenus depuis lors.

2. Calcul de
l'émolument

Art. 17 L'émolument est de 1% à 3% du revenu et de 1‰ à 3‰ de la fortune des parties.

Requête com-
mune avec accord
complet

Art. 18 En cas de divorce sur requête commune avec accord complet, ainsi qu'en cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune avec accord complet, l'émolument est fixé entre 300 et 1.500 francs.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 19 Les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 20 Les causes traitées par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

CHAPITRE 3

Frais d'administration des preuves

Principe

Art. 21 ¹Les frais d'administration des preuves correspondent aux frais effectifs engagés.

²Si ces frais n'excèdent pas 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Indemnisation des tiers (art. 160 al. 3 CPC)

Art. 22 ¹Le tiers appelé à témoigner ou à collaborer à l'administration des preuves reçoit, à titre d'indemnité équitable:

- a) un montant de vingt francs par heure consacrée à cette activité;
- b) une indemnité correspondant aux frais de transport effectifs, cette indemnité ne pouvant toutefois excéder le prix d'un billet de deuxième classe, double course, pour l'utilisation des services d'une entreprise publique de transports de la station la plus rapprochée de son domicile ou de son lieu de travail jusqu'au lieu où siège l'autorité.

²Si l'indemnité ne couvre pas la perte de gain résultant de l'intervention du tiers, s'il est retenu plus d'un jour ou si sa participation entraîne pour lui des frais spéciaux extraordinaires, l'indemnité due selon l'alinéa précédent peut être augmentée en tenant compte des particularités de la cause.

Experts (art. 184 al. 3 CPC)

Art. 23 La rémunération de l'expert est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de l'expert.

Audition de l'enfant (art. 314a CC, art. 298 CPC)

Art. 24 ¹Lorsqu'une audition est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

²Lorsqu'une audition est confiée au service en charge de la protection des enfants, la rémunération est fixée forfaitairement à 500 francs.

Enquête (art. 446 CC, art.9 DPMIn)

Art. 25 ¹Lorsqu'une enquête est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

²Lorsqu'une enquête est confiée au service en charge de la protection des enfants et des adultes, la rémunération est fixée forfaitairement comme suit:

- a) enquête concernant un mineur 1.000 francs
- b) enquête concernant un adulte 500 francs

CHAPITRE 4

Frais de traduction – frais de représentation de l'enfant

Rémunération (art. 95 CPC) **Art. 26** La rémunération des traducteurs et des interprètes, ainsi que celle du curateur de l'enfant ou de son représentant est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de leur part.

CHAPITRE 5

Emoluments particuliers

Entraide judiciaire (art. 196 CPC) **Art. 27** L'émolument pour les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 196 CPC) est fixé entre 200 et 10.000 francs.

Sentence arbitrale (art. 386 CPC) **Art. 28** ¹L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est de 400 francs.

²L'émolument pour l'attestation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale est de 200 francs.

Juridiction gracieuse **Art. 29** Les décisions prises en juridiction gracieuse sont soumises aux émoluments suivants:

a) mise à ban entre 200 et 5.000 francs

b) légalisation par le juge 20 francs par signature

c) pour un dépôt d'argent, de titres ou autres valeurs, par année 1‰ de la valeur du dépôt, mais au moins 200 francs

d) pour toute autre mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité (notamment procès-verbal d'un testament oral, apposition ou levée de scellés, inventaire, administration d'office ou liquidation officielle, désignation d'un représentant de la communauté héréditaire), par décision ou mesure jusqu'à 10.000 francs

e) pour la liquidation officielle d'une succession selon l'article 12

f) pour toute autre opération effectuée ou décision prise par un juge dans une procédure gracieuse jusqu'à 10.000 francs

Enchères publiques **Art. 30** ¹Pour les enchères publiques, il est dû un émolument de:

a) 3% de la valeur des objets criés s'il s'agit de meubles;

b) 3‰ de cette valeur s'il s'agit d'immeubles.

²L'émolument est calculé:

a) sur le prix de vente, lorsque la chose est adjugée au plus haut enchérisseur;

b) sur l'enchère la plus haute dans les autres cas, même si la chose est retirée après coup par l'exposant.

³L'émolument est d'au moins 200 francs l'heure de séance, les fractions d'heures comptant pour une heure entière.

⁴Lorsque le Tribunal civil autorise la vente aux enchères d'objets mobiliers par une autre personne que le greffier, il est dû un émolument de décision de 100 à 1.000 francs, selon l'importance de la vente.

Devant le Tribunal cantonal **Art. 31** L'émolument dû pour les procédures menées devant le Tribunal cantonal est fixé selon les mêmes règles que celles applicables devant le Tribunal d'instance.

TITRE 3

Procédure pénale

CHAPITRE PREMIER

Débours

Débours **Art. 32** ¹Les débours correspondent aux frais effectifs engagés.

²Dans les cas simples, les frais de port et de téléphone peuvent être compris dans l'émolument.

CHAPITRE 2

Emoluments

Ministère public **Art. 33** Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

a) pour la procédure de conciliation: de 50 à 1.000 francs;

b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures: de 100 à 10.000 francs.

Tribunal pénal des mineurs **Art. 34** Les causes traitées par le Tribunal pénal des mineurs donnent lieu à la perception de l'émolument suivant:

a) pour l'instruction de la cause et le jugement par le juge des mineurs: de 50 à 1.000 francs;

b) pour la procédure devant le Tribunal des mineurs: de 100 à 2.000 francs.

Tribunal de police **Art. 35** Les causes traitées par le Tribunal de police donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10.000 francs.

Tribunal criminel **Art. 36** Les causes traitées par le Tribunal criminel donnent lieu à la perception d'un émolument de 800 à 15.000 francs.

Tribunal des mesures de contrainte **Art. 37** Les causes traitées par le Tribunal des mesures de contrainte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 2.000 francs.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 38 Les recours et les appels traités par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 2.000 francs.
Autorité de recours en matière pénale	Art. 39 Les recours traités par l'Autorité de recours en matière pénale donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 3.000 francs.
Cour pénale	Art. 40 Les causes traitées par la Cour pénale donnent lieu à la perception de l'émolument suivant: a) pour les appels: de 100 à 15.000 francs; b) pour les demandes de révision: de 200 à 2.000 francs.
Pluralité de prévenus	Art. 41 Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même cause, l'émolument peut être augmenté en proportion.
Frais d'administration des preuves	Art. 42 Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure pénale.
Liste de frais	Art. 43 Lorsqu'une autorité se dessaisit d'une affaire sans mettre fin à la cause par sa décision, elle établit et signe une liste de frais où elle inscrit notamment l'émolument qu'elle propose pour la phase de la procédure au cours de laquelle elle a instrumenté. L'autorité judiciaire compétente pour arrêter les frais est tenue de fixer un émolument pour chacune des phases de la procédure, en s'inspirant des propositions des autorités qui ont instrumenté avant elle.
<i>TITRE 4</i>	
Procédure administrative	
CHAPITRE PREMIER	
Frais	
Emolument de décision	Art. 44 ¹ Devant le Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat et les autres autorités, l'émolument de décision n'excède pas 6.000 francs. ² Il peut être porté jusqu'à 15.000 francs dans les contestations de nature pécuniaire.
Frais d'administration des preuves	Art. 45 Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure administrative.
Interprétation	Art. 46 ¹ Lorsqu'elle est admise, la demande en interprétation d'une décision est gratuite. ² Lorsqu'elle est rejetée, le présent tarif s'applique.
Révision et reconsidération	Art. 47 L'article 44 s'applique par analogie à la révision ou à la reconsidération d'une décision rendue sur recours.

Action de droit administratif

Art. 48 Les dispositions de la présente loi applicables à la procédure civile sont applicables à l'action de droit administratif.

CHAPITRE 2

Débours

Art. 49 Les frais de ports, d'expédition et de téléphone sont calculés forfaitairement à raison de 10% de l'émolument arrêté.

²Les autres débours sont comptés à raison des dépenses effectives.

TITRE 5

Emoluments de chancellerie

Pages dactylographiées et photocopies

Art. 50 ¹Pour tout avis, attestations, copie, extrait ou expédition, exécuté ou rédigé après la clôture d'une procédure, il est dû un émolument de 20 francs par page dactylographiée.

²Pour toute photocopie, il est dû un émolument de 1 franc.

Recherche

Art. 51 Pour toute recherche conduisant à la remise d'un document, effectuée hors procès par un membre du personnel judiciaire, il est dû un émolument de chancellerie de 80 francs par heure.

Visas et légalisations

Art. 52 ¹Pour un visa ou une légalisation, il est perçu un émolument de 20 francs par pièce présentée ou signature légalisée.

²L'émolument comprend les débours.

TITRE 6

Exonération de droit cantonal

Droit du bail

Art. 53 En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation.

Témérité ou mauvaise foi

Art. 54 L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité ou de mauvaise foi.

TITRE 7

Assistance judiciaire et défenseur d'office: Rémunération

Tarif horaire

Art. 55⁹⁾ ¹La rémunération du défenseur d'office, du conseil juridique gratuit, du conseil juridique commis d'office ou de l'avocat chargé du mandat d'assistance (ci-après: défenseur d'office) est calculée à 180 francs de l'heure, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

²Lorsque la fonction de défenseur d'office est assumée par une avocate-stagiaire ou un avocat-stagiaire, la rémunération est calculée à 110 francs de l'heure, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

⁹⁾ Teneur selon D du 3 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

^{2bis}Le tarif horaire mentionné aux alinéas 1 et 2 est réduit de 50% taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise pour le temps consacré aux déplacements.

³L'autorité saisie peut appliquer un tarif horaire inférieur à la rémunération du conseil juridique gratuit, lorsque les circonstances et l'équité l'exigent.

Frais de déplacement **Art. 56** ¹Les frais de déplacement effectifs du défenseur d'office sont remboursés.

²En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat.

Autres frais **Art. 57** ¹Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% de la rémunération.

TITRE 8

Curateur et tuteur: Rémunération

En général **Art. 58** La rémunération du curateur et du tuteur est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

Collaborateurs du service **Art. 59** Lorsque le mandat de curatelle ou de tutelle est assumé par un collaborateur du service en charge de la protection des enfants et des adultes, la rémunération est fixée forfaitairement comme suit:

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| a) mandat avec gestion financière | 2.000 francs par an |
| b) mandat sans gestion financière | 1.000 francs par an |

TITRE 9

Dépens

CHAPITRE PREMIER

En matière civile

Honoraires
1. Principe **Art. 60** ¹Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse.

²Ils sont fixés dans les limites prévues au présent tarif, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant.

2. Tarif **Art. 61** Les honoraires, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, sont fixés selon le tarif suivant:

si la valeur litigieuse est:

	Fr.		Fr.		Fr.
– inférieure à	8.000.–			jusqu'à	2.500.–
– de	8.001.–	à	20.000.–	jusqu'à	5.000.–
– de	20.001.–	à	50.000.–	jusqu'à	10.000.–
– de	50.001.–	à	100.000.–	jusqu'à	15.000.–
– de	100.001.–	à	200.000.–	jusqu'à	25.000.–
– de	200.001.–	à	500.000.–	jusqu'à	35.000.–
– de	500.001.–	à	1.000.000.–	jusqu'à	45.000.–

164.1

– de	1.000.001.– à 2.000.000.–	jusqu'à	55.000.–
– en dessus de	2.000.000.–	jusqu'à	3%

3. Droit de la famille

Art. 62 Pour les causes relevant du droit de la famille au sens des titres III à XII du code civil, les honoraires sont fixés à 15.000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

²Toutefois, si des intérêts patrimoniaux importants sont en jeu, l'autorité saisie les apprécie et les honoraires sont alors fixés en application de l'article 60.

Majoration et minoration

Art. 63 ¹Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité saisie peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le présent tarif.

²Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du représentant, l'autorité saisie peut ramener les honoraires au dessous du minimum prévu par le présent tarif.

³En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

Frais de déplacement

Art. 64 ¹Les frais de déplacement effectifs du représentant sont remboursés.

²En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat.

Autres frais

Art. 65 Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% des honoraires.

Etat des honoraires et des frais

Art. 66 ¹Avant le prononcé de l'autorité saisie, la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais.

²A défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier.

Relation entre la partie et son représentant

Art. 67 Le présent décret ne s'applique pas à la rémunération que le représentant peut demander à son client.

CHAPITRE 2

En matière pénale

Conclusions civiles

Art. 68 Lorsque la partie plaignante fait valoir des conclusions civiles, les dispositions du présent décret relatives aux dépens en matière civile sont applicables.

CHAPITRE 3

En matière administrative

Droit applicable **Art. 69** Les dispositions du présent décret relatives aux dépens en matière civile sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

Honoraires **Art. 70** Si l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, les honoraires sont fixés à 10.000 francs au plus.

*TITRE 10***Dispositions transitoire et finales**

Application du nouveau droit **Art. 71** Le présent décret est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.

Référendum facultatif **Art. 72** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et publication **Art. 73** ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2012.

Disposition transitoire à la modification du 3 décembre 2015¹⁰⁾

Le présent décret est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.

¹⁰⁾ FO 2015 N° 50